



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 041 publié le 25 avril 2019**

***Sommaire affiché du 25 avril 2019 au 24 juin 2019***

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/077 du 18 avril 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BIONERVAL à ETAMPES
- Arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/078 du 18 avril 2019 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES
- Arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/080 du 18 avril 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/295 du 22 mai 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la Société FREIXINHO dont la mission est conduite par Maître Véronique BECHERET, pour les installations sises 18 avenue Ampère ZI de Villemilan à WISSOUS (91320)
- Arrêté interpréfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 10 avril 2019 portant autorisation environnementale temporaire relative à l'exploitation, par la société COLAS Ile-de-France Normandie, d'installations de fabrication de matériaux en vue de la rénovation de la piste 08/26 de l'aéroport de PARIS-ORLY situé sur le territoire des communes de Wissous, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons (91) et Villeneuve-le-Roi (94)

### **GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE**

- Décision n°2019-48 du 17 avril 2019 portant délégation de signature pour Mme Emeline FLINOIS - intérim du 30 avril au 3 mai 2019
- Décision n°2019-49 du 18 avril 2019 portant délégation de signature pour la présidence du CHSCT du GHNE

### **SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU**

- Arrêté n°2019/SP2/BCIIT/078 du 19 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du secteur dit de « Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY et de SACLAY et à la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY, accompagné de son avis d'ouverture d'enquête publique

### **DRSR**

- Arrêté préfectoral N°2019-PREF-DRSR/BRI-0931 du 17 avril 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS PFMN sis à ÉVRY-COURCOURONNES
- Arrêté préfectoral N°2019-PREF-DRSR/BRI-0940 du 18 avril 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL TCM 91 sis à Saint-Pierre-du Perray

### **PRÉFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2019-00380 du 19 avril 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

### **SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES**

- Arrêté préfectoral n° 115/19/SPE/BSPA/KART 49-19 du 23 avril 2019 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "WSK EURO SERIES" à Angerville du jeudi 25 avril au dimanche 28 avril 2019

- Arrêté préfectoral n° 117/19/SPE/BSPA/HOMOLOG du 24 avril 2019 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit moto-cross sur la commune de Saint Chéron - lieudit "la Petite Beauce"

**DCSIPC**

- la liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 12 mars 2019



## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

### ARRÊTÉ

**n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/077 du 18 avril 2019**  
**portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale**  
**présentée par la société BIONERVAL**  
**pour l'extension de l'installation de méthanisation**  
**située sur le territoire de la commune d'ETAMPES (91150)**  
**et l'extension du plan d'épandage des digestats de méthanisation**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R 181-41,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande présentée le 17 novembre 2017, complétée le 28 juin 2018, par laquelle la société BIONERVAL dont le siège social est situé 24 rue Martre – 92110 CLICHY, sollicite l'autorisation pour un projet d'extension de son installation de méthanisation située sur le territoire de la commune d'ETAMPES (91150), ZI Sudessor, avenue de la Sablière et l'extension du plan d'épandage des digestats de méthanisation concernant les communes suivantes :

- Essonne (91) : Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Chauffour-lès-Étréchy, Congerville-Thionville, Estouches, Étampes, Étréchy, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La Forêt-le-Roi, La Forêt-Sainte-Croix, Les Granges-le-Roi, Maisse, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiset-le-Marais, Pussay, Richarville, Roinville, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Sermaise, Souzy-la-Briche, Valpuiseaux, Villeconin
- Eure-et-Loir (28) : Gommerville, Oysonville



- Loiret (45) : Audeville, Morville-En-Beauce, Pannecières, Sermaises, Thignonville
- Yvelines (78) : Allainville

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/198 du 24 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée du lundi 12 novembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018 inclus,

VU la transmission par courrier en date du 21 janvier 2019 à la société BIONERVAL du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur le projet,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de la consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R 181-41 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de six mois pour statuer sur ladite demande,

CONSIDERANT l'accord par mail en date du 15 avril 2019 de la société BIONERVAL sur la prolongation du délai d'instruction,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société BIONERVAL sollicite l'autorisation environnementale pour son projet d'extension de l'installation de méthanisation localisée à ETAMPES (ZI Sudessor – avenue de la Sablière) et l'extension du plan d'épandage des digestats de méthanisation,

**EST PROROGÉ DE SIX MOIS  
SOIT JUSQU'AU 21 OCTOBRE 2019 INCLUS**

#### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BIONERVAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-préfète d'Etampes et à Monsieur le Maire d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/078 du 18 avril 2019  
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations  
de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL  
situées 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010. PREF. DCI2/BE 0013 du 30 juin 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la Société HELIO CORBEIL située 4 Boulevard Créte sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'Imprimerie HELIO CORBEIL située 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 portant imposition à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 20 juin 2016 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/602 du 24 août 2017 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/255 du 24 mai 2013 et de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/224 du 30 octobre 2018 prescrivant à l'encontre de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL une procédure de consignation d'un montant total de 283 492 euros répondant au coût des travaux d'installation d'un bassin de rétention des eaux incendie et de dispositifs afin de respecter les niveaux d'émissions diffuses en composés organiques volatils pour son établissement situé 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/259 du 20 décembre 2018 portant imposition à la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoires pour son imprimerie sise à Corbeil-Essonnes,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2018 établi suite à la pollution accidentelle survenue le 18 décembre 2018 et à sa visite du site exploité par la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL à Corbeil-Essonnes,

VU le rapport d'incident transmis par l'exploitant en date du 23 janvier 2019 suite à la pollution accidentelle survenue le 18 décembre 2018,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 février 2019,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 mars 2019 notifié au pétitionnaire le 28 mars 2019,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire dans le délai imparti,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL dont le siège est situé 4 boulevard Créte sur la commune de Corbeil-Essonnes est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Corbeil-Essonnes.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010. PREF. DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 à la société HELIO CORBEIL.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2010. PREF. DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010	Article 7.5.1 « organisation de l'établissement » du chapitre 7.5 « prévention des pollutions accidentelles »	Ajout de prescriptions Article 2

## **ARTICLE 2**

L'article 7.5.1 « organisation de l'établissement » du chapitre 7.5 « prévention des pollutions accidentelles » est modifié et complété par les dispositions suivantes :

### « Fosse des rotatives :

- Toutes les cannes d'essai sont équipées d'un obturateur (bouchon par exemple).
- Toutes les vannes des cannes d'essai sont dépourvues de poignées.

### Séparateur d'hydrocarbures au niveau des rotatives :

- Une alarme de colmatage du séparateur d'hydrocarbures est mise en service et son déclenchement entraîne l'arrêt des pompes de relevage de la fosse à l'échéance du 30 juin 2019.

### Local des encre :

- La fluctuation rapide du niveau d'encre dans chaque réservoir entraîne la coupure des énergies et l'arrêt des pompes à encre à l'échéance du 31 mars 2019. Le seuil du débit maximal de l'encre acceptable est défini sous la responsabilité de l'exploitant.

### Zone de la vanne guillotine d'isolement du réseau des eaux pluviales

- Un système type « dégrilleur » est mis en place par l'exploitant en amont de la vanne guillotine afin de collecter les débris et les corps étrangers pouvant être drainés dans le réseau des eaux pluviales à l'échéance du 30 juin 2019,
- L'exploitant étudie la possibilité de mettre en place un deuxième système d'obturation redondant avant le 30 juin 2019. Les conclusions de l'étude et la solution retenue par l'exploitant sont transmises à l'inspection avant le 15 septembre 2019.

Le système d'isolement du réseau des eaux pluviales est fermé en permanence afin de confiner toute pollution accidentelle sur le site. L'exploitant est autorisé à ouvrir la vanne guillotine en cas de forte pluie. Il s'assure de la fermeture complète de la vanne guillotine à l'issue cette opération. Des consignes sont rédigées en ce sens et affichées.

### Détection de solvant/ Explosimétrie.

- L'exploitant réalise une étude afin d'améliorer le système de détection de solvant dans les fosses avant le 30 juin 2019. Les conclusions de l'étude et la solution retenue par l'exploitant sont transmises à l'inspection avant le 15 septembre 2019. »

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de CORBEIL-ESSONNES,

L'exploitant, la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Benoît KAPLAN



## PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

### ARRÊTÉ

**n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/080 du 18 avril 2019**  
**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/295 du 22 mai 2017**  
**rendant redevable d'une astreinte administrative journalière**  
**la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur**  
**de la Société FREIXINHO dont la mission est conduite par Maître Véronique BECHERET,**  
**pour les installations sises 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/004 du 14 janvier 2016 mettant en demeure la société FREIXINHO d'éliminer les déchets présents son site localisé 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320), dans un délai de trois mois,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/295 du 22 mai 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la Société FREIXINHO dont la mission est conduite par Maître Véronique BECHERET, pour les installations sises 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320),

VU le courrier en date du 5 octobre 2017 de la société BROWNFIELDS GESTION, gestionnaire de fonds, informant du rachat du terrain sis 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS et de la prise en charge des travaux de démolitions et de dépollution nécessaires pour la reconversion du site,

VU le courriel en date 20 décembre 2017 de la société BROWNFIELD GESTION transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de la société SOLEO SERVICES de fin de travaux de dépollution,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 mars 2019, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 20 février 2019,

CONSIDERANT que le site a été racheté, successivement, par la société BROWNFIELD GESTION puis par la société LES CHARPENTIERES DE PARIS,

CONSIDERANT que le rapport de la société SOLEO SERVICES transmis par courriel du 20 décembre 2017 susvisé, indique que :

- le terrain est efficacement clôturé,
- à la suite de travaux réalisés entre juillet et octobre 2017, l'ensemble des déchets présents sur le site ont été triés et éliminés dans des filières dûment autorisées à les recevoir et à les traiter,

CONSIDERANT que la visite du 20 février 2019, a permis à l'inspecteur de l'environnement de constater que la totalité des déchets ont bien été éliminés et que le site est destiné à être reconverti en une nouvelle activité industrielle,

CONSIDERANT par conséquent que la procédure rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la Société FREIXINHO dont la mission est conduite par Maître Véronique BECHERET, pour les installations sises 18 avenue Ampère – ZI de Villemilan à WISSOUS (91320), devient sans objet,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/295 du 22 mai 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la SCP B.T.S.G., mandataire judiciaire sise 15 rue de l'Hôtel de Ville 92200 Neuilly-sur-Seine, agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO dont la mission est conduite par Maître Véronique BECHERET, est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La directrice départementale des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la SCP B.T.S.G. mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur de la société FREIXINHO - Mission conduite par Maître Véronique BECHERET. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, à Monsieur le Maire de WISSOUS et aux sociétés BROWNFIELD'S GESTION et LES CHARPENTIERES DE PARIS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE  
PRÉFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 10 avril 2019**  
**portant autorisation environnementale temporaire relative à l'exploitation,**  
**par la société COLAS Ile-de-France Normandie,**  
**d'installations de fabrication de matériaux en vue de la rénovation de la piste 08/26 de l'aéroport**  
**de PARIS-ORLY situé sur le territoire**  
**des communes de Wissous, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons (91) et Villeneuve-le-Roi (94)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et son article R.512-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, sous-préfète hors classe en position de service détaché, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

1/39



VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012/4046 du 21 décembre 2012 portant approbation de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de PARIS-ORLY,

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-231 du 25 octobre 2018 dispensant la société COLAS Île-de-France Normandie de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU la demande présentée le 31 octobre 2018, complétée par courriel du 18 mars 2019, par la société COLAS Île-de-France Normandie, dont le siège social est situé 2 rue Jean Mermoz- 78771 MAGNY LES HAMEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement des installations de fabrication de matériaux en vue de la rénovation de la piste 08/26 de l'aéroport de PARIS-ORLY, incluant notamment 2 centrales d'enrobage d'une capacité de production unitaire de 550 tonnes/heure, sur le territoire des communes de Wissous, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons (91) et Villeneuve-le-Roi (94),

VU l'avis favorable conjoint des délégations territoriales de l'Essonne et du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2018, concernant la demande d'autorisation environnementale temporaire unique d'installations classées pour la protection de l'environnement – société COLAS à l'aéroport de PARIS-ORLY sur les communes de Paray-Vieille-Poste, Wissous, Athis-Mons (91) et Villeneuve-le-Roi (94),

VU le rapport et les propositions en date du 27 mars 2019 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale temporaire notifié le 8 avril 2019 à la société COLAS Île-de-France Normandie,

VU le courriel de la société COLAS Île-de-France Normandie en date du 8 avril 2019 faisant part de l'absence d'observation sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les installations seront exploitées sur une durée de moins de 6 mois,

CONSIDÉRANT que l'article R.512-37 du code de l'environnement ne prescrit pas d'enquête publique ni de consultation préalable des services pour les installations qui sont amenées à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté interpréfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,



# ARRÊTENT

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COLAS Île-de-France Normandie dont le siège social est situé 2 rue Jean Mermoz- 78771 MAGNY LES HAMEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de WISSOUS, PARAY-VIEILLE-POSTE, ATHIS-MONS et VILLENEUVE-LE-ROI, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. À chaud.	2 centrales d'enrobage TSM 25 Major d'une capacité nominale de 550 tonnes / heure (à 2 % d'humidité). <b>La capacité de l'installation étant de 1100 tonnes / heure.</b>	1 100 tonnes/heure	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.  2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :  a) Supérieure à 350 kW	• 1 centrale de malaxage (ou centrale de blanc) • 4 unités mobiles de concassage (2 primaires et 2 secondaires)  <b>La puissance totale installée de l'ensemble des machines étant de 1000 kW.</b>	1 000 kW	E

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Régime
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> (E).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Granulats : 40 000 m<sup>2</sup></li> <li>• matériaux bruts à concasser : 10 000 m<sup>2</sup></li> <li>• matériaux concassés (sur les deux zones « concassage » et « centrale de blanc/béton ») : 65 000 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><b>La superficie totale des aires de transit étant de 115 000 m<sup>2</sup>.</b></p>	115 000 m <sup>2</sup>	E
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.	1 centrale à béton mobile d'une capacité de malaxage de 2,5 m <sup>3</sup> .	2,5 m <sup>3</sup>	D
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<p><u>Pour chaque centrale d'enrobage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chaudière de 700 kW fonctionnant au FOD (réchauffage du parc à liants)</li> <li>• 2 groupes électrogènes d'une puissance de 880 kW (1 100 kVA) et 52 kW (65 kVA)</li> </ul> <p><u>Centrale de blanc :</u></p> <p>1 groupe électrogène d'une puissance de 220 kW</p> <p><u>Centrale à béton :</u></p> <p>1 groupe électrogène d'une puissance de 220 kW</p> <p><u>Installations de concassage :</u></p> <p>1 groupe électrogène d'une puissance de 1 000 kW.</p> <p><b>La puissance thermique nominale de l'installation étant de 4,70 MW.</b></p>	4,70 MW	DC
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :  2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Chauffage par fluide caloporteur (huile thermique) utilisée à une température de 180°C (point éclair du fluide > 200 °C)  2 800 litres de fluide dans chaque parc à liants.  <b>La quantité totale de fluides présente dans l'installation étant de 5600 litres.</b>	5 600 litres	D

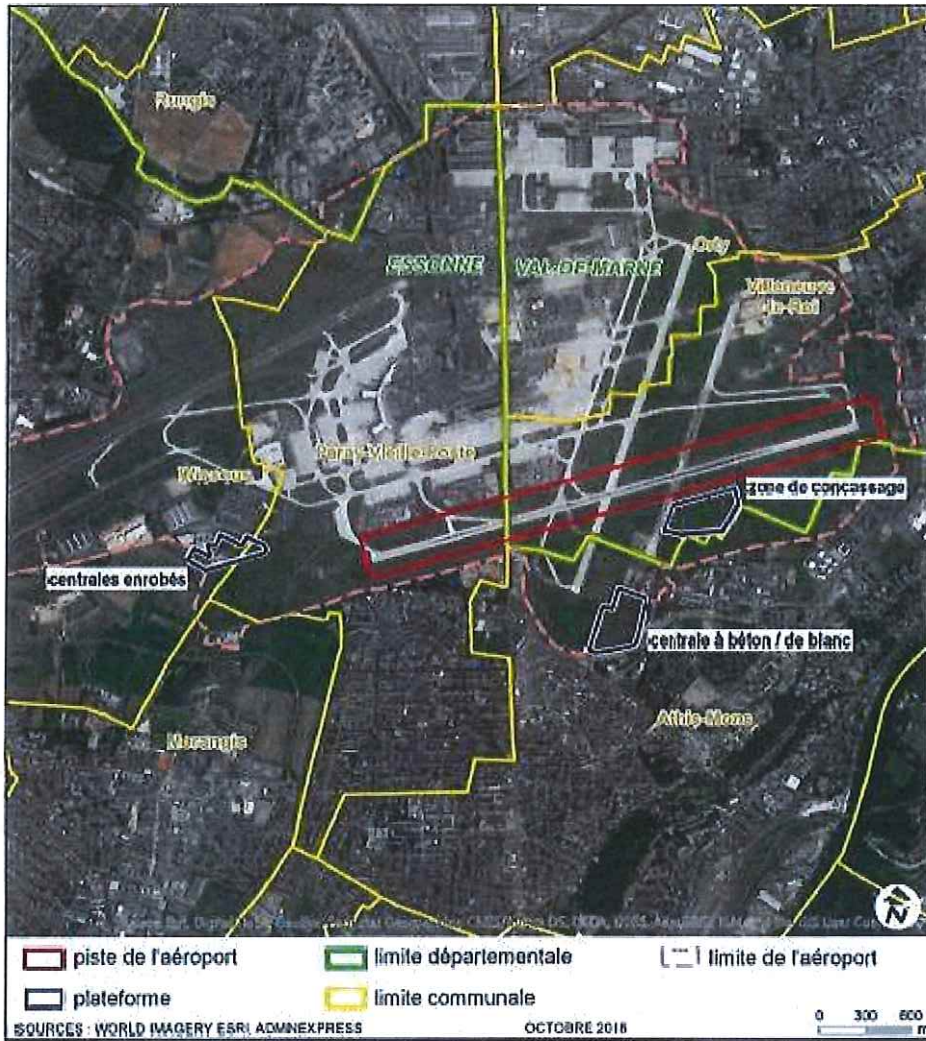


Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Régime
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ;kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	<p>Pour chaque centrale d'enrobage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stockage de fioul lourd TBTS alimentant le brûleur du tambour sécheur : une cuve de 55 m<sup>3</sup> (55t)</li> <li>• stockage de FOD alimentant la chaudière (réchauffage du parc à liants) : 2 compartiments de 15 m<sup>3</sup> et 6 m<sup>3</sup> (18 tonnes)</li> <li>• stockage de GNR (alimentation des chargeurs et de groupes électrogènes sur l'ensemble du site) : 20 m<sup>3</sup> (17t)</li> </ul> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 180 tonnes.</b></p>	180 tonnes	DC
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>	<p>Dépôt de bitume.</p> <p>Pour chaque centrale d'enrobage : 2 citernes de 60 et 100 m<sup>3</sup> soit 160 m<sup>3</sup> (équivalent à 176 tonnes).</p> <p><b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 352 tonnes de bitume.</b></p>	352 tonnes	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Alimentation des engins et des groupes électrogènes.</p> <p><b>Le volume annuel total de carburant liquide (gasoil non routier) distribué étant de 480 m<sup>3</sup>.</b></p>	480 m <sup>3</sup>	NC
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Volume de ciment présent dans les centrales de malaxage : 3 silos de 62, 60 et 50 m<sup>3</sup> soit 172 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Volume de ciment présent dans la centrale à béton : 2 silos de 50 m<sup>3</sup> soit 100 m<sup>3</sup> ;</li> <li>• Volume de filler d'apport présent dans les centrales d'enrobage : 2 silos de 50m<sup>3</sup> soit 100 m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p>La capacité de transit étant de 372 m<sup>3</sup>.</p>	372 m <sup>3</sup>	NC
<p>AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).</p>				

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

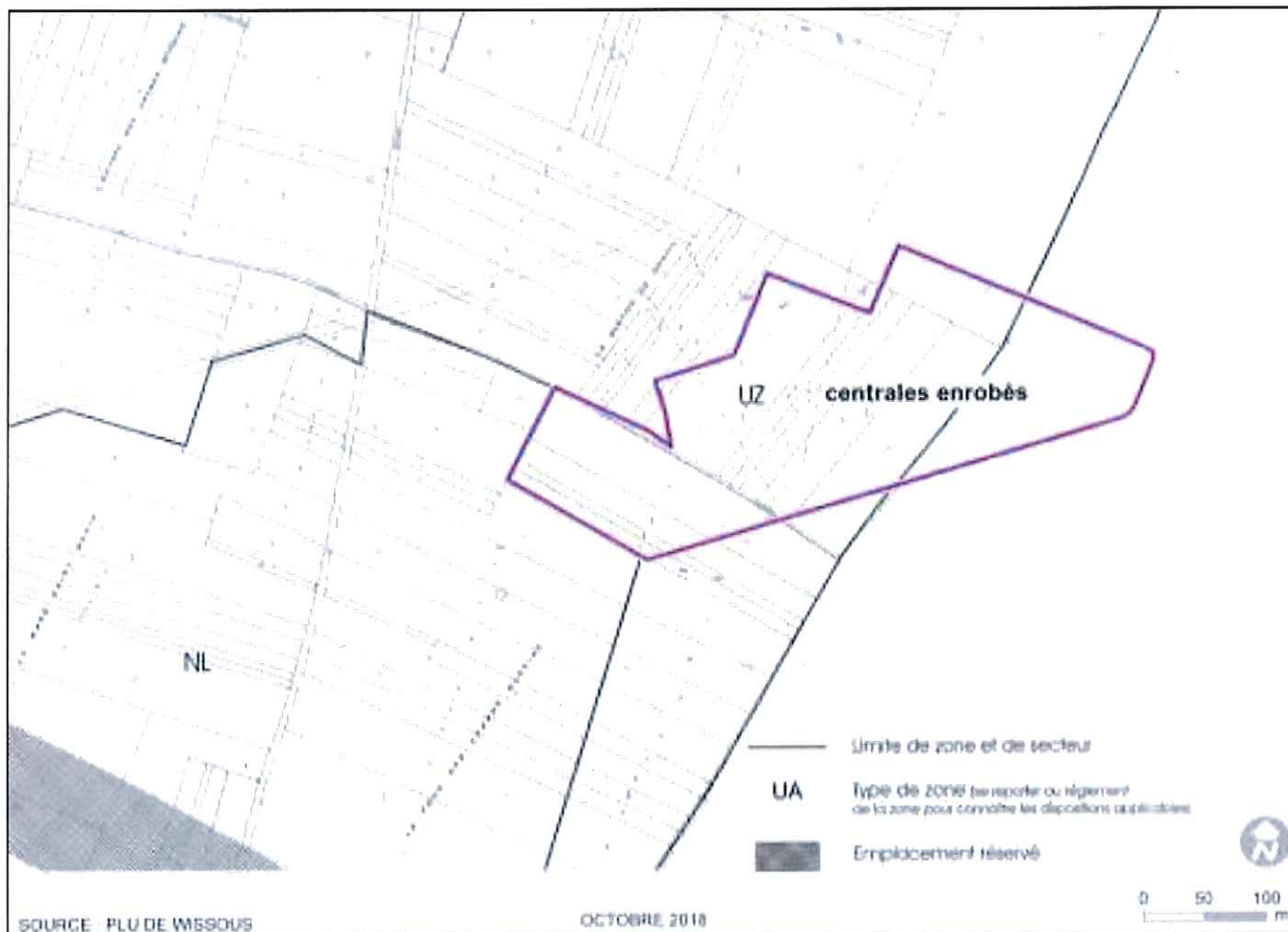
Vue aérienne globale :



**Vues détaillées des installations :**

**Plateforme ouest « centrales d'enrobage »**

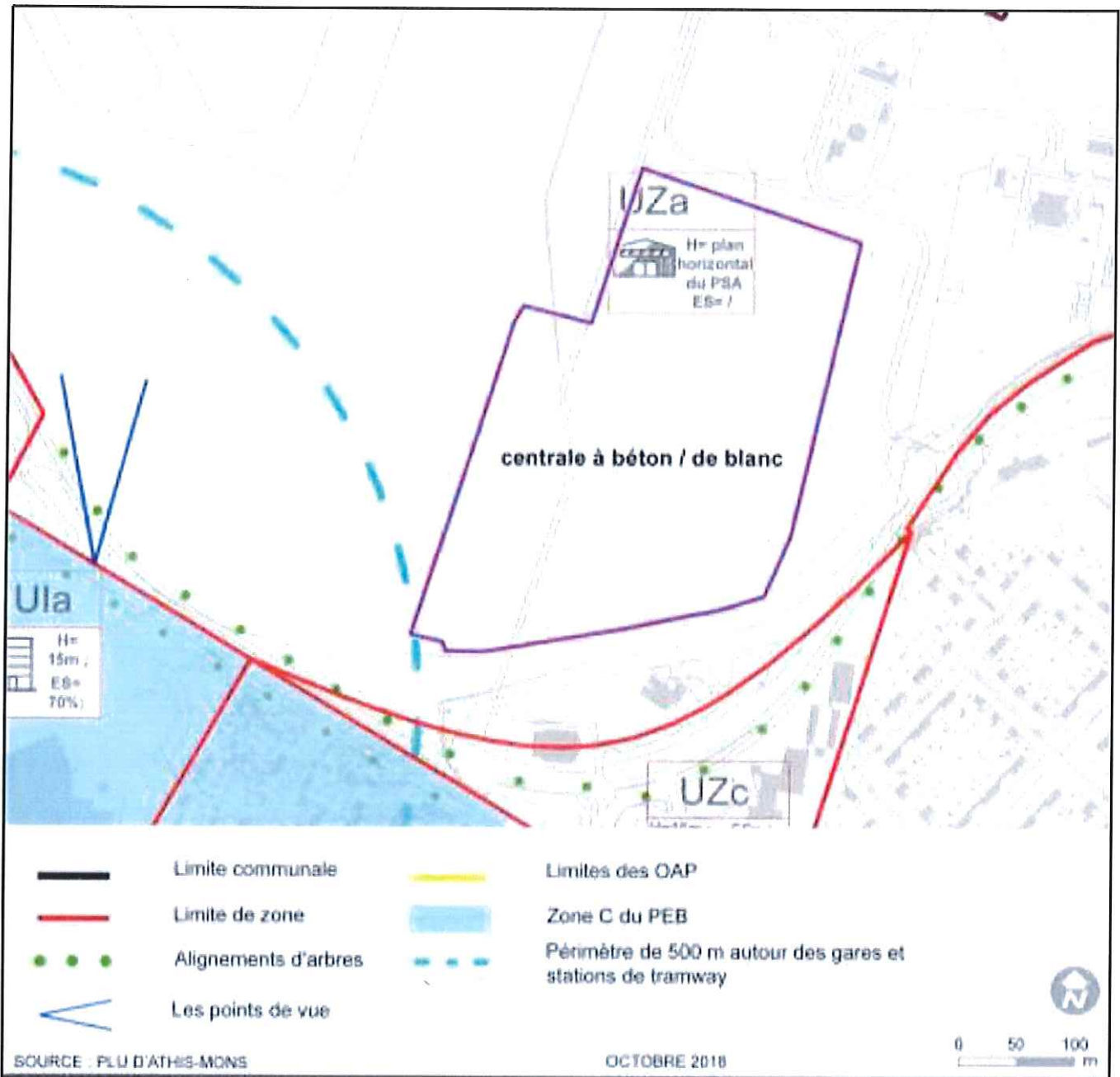
Communes	Parcelles
WISSOUS	OM 80
PARAY VIEILLE POSTE	AB 03





Plateforme sud « centrale à béton / de blanc »

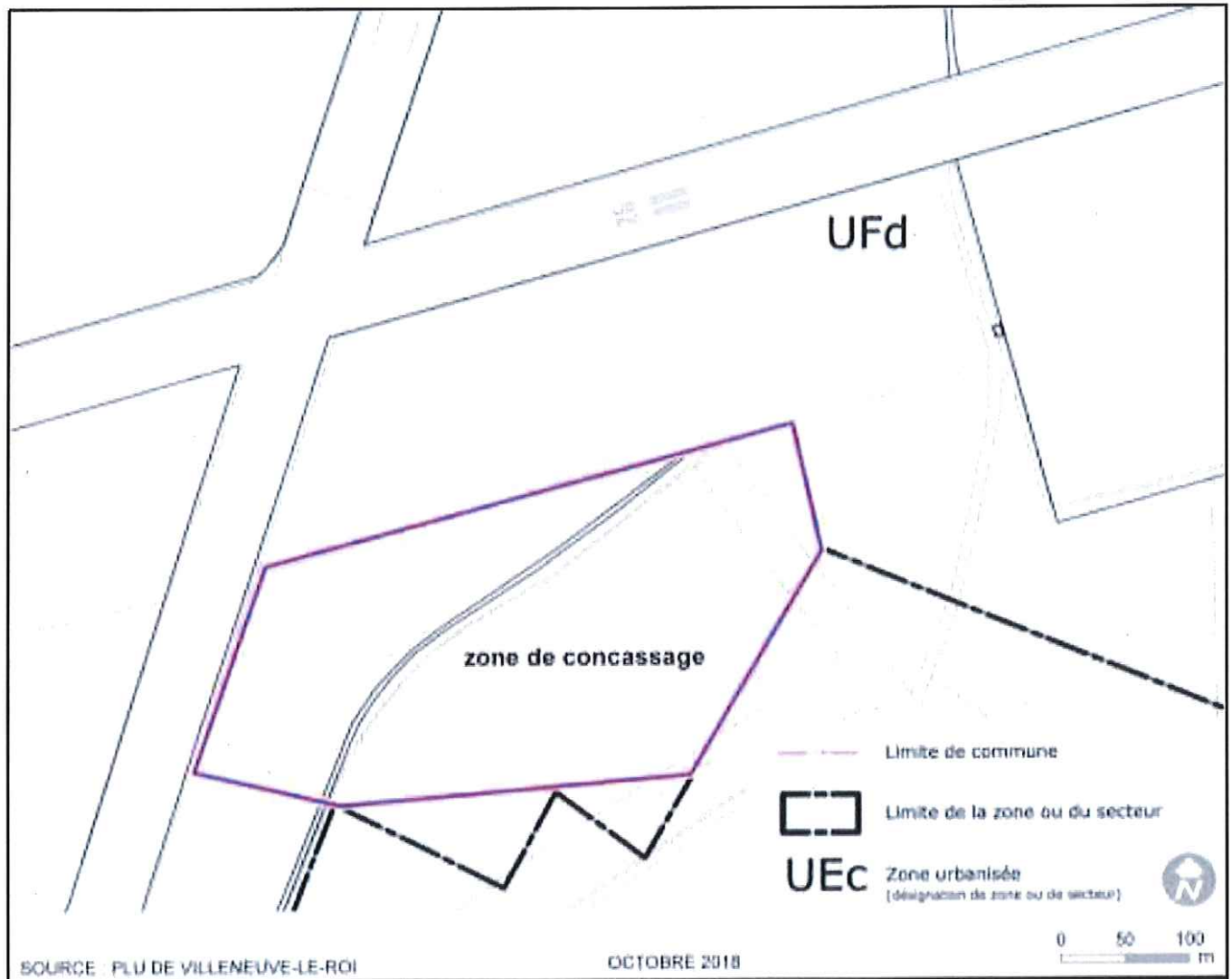
Communes	Parcelles
ATHIS-MONS	A 232





Plateforme est « zone de concassage »

Communes	Parcelles
ATHIS-MONS (91)	A 232
VILLENEUVE-LE-ROI (94)	AX 190



## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations autorisées et visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté n'entrent pas dans le champ des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

### Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.



2 février 1998	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
20 avril 2005	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
29 juillet 2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
31 janvier 2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
22 décembre 2008	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
7 juillet 2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
15 décembre 2009	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
11 mars 2010	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
4 octobre 2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27 octobre 2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
26 novembre 2011	Arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
29 février 2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
26 novembre 2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
10 décembre 2013	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
12 décembre 2014	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
5 décembre 2016	Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
3 août 2018	Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

### **Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Notamment, des produits absorbants localisés dans la cabine de la chargeuse et à proximité des zones de dépotage sont tenus à disposition pour traiter les épanchements accidentels.

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le cadre du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, et conformément aux dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et des actions à réaliser

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.3	Émissions atmosphériques	Trois mois au maximum après la mise en service de l'installation.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1	Porter à connaissance	Avant réalisation de toute modification.
1.6.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge.

1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité.
-------	--	---



---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.



### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sont stockés en silos, munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements et équipés d'un évent aménagé afin d'éviter toute évacuation de filler par celui-ci.

Les silos utilisés pour le stockage des fillers sont équipés de filtre de dépoussiérage.

Les silos de stockage du ciment sont équipés d'un filtre dépoussiéreur pneumatique et d'un système de sécurité de remplissage limitant les surpressions dans le silo.

### **Article 3.1.6. Conditions de chargement / déchargement**

Les moteurs des camions présents sur la plateforme sont à l'arrêt, en dehors des phases où le fonctionnement du moteur est nécessaire aux besoins de l'exploitation.

### **Article 3.1.7. Combustible utilisé**

Le combustible utilisé pour le séchage est du fioul lourd TBTS contenant un maximum de 1 % de soufre.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

L'exploitant dispose d'une mesure des rejets atmosphériques de son installation. Cette mesure date de moins de trois mois.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet**

Les postes d'enrobage TSM 25 Major sont équipés d'un dépoussiéreur à filtres à manches. Un manomètre différentiel indique la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

Les débits rejetés et les concentrations en poussières émises par la cheminée doivent être contrôlées à la mise en route de l'installation. Les résultats de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant la durée de l'autorisation.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 13 m pour permettre une bonne diffusion des rejets. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s.

### **Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Référence de l'installation ou de l'émissaire : dépoussiéreurs des centrales TSM 25	
Paramètre	Valeurs limites
débit	85 000 m <sup>3</sup> /h
poussières totales	50 mg/Nm <sup>3</sup>
oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	300 mg/Nm <sup>3</sup>
oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	500 mg/Nm <sup>3</sup>
composés organiques volatils (COV)	110 mg/Nm <sup>3</sup>

(valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés, à l'exclusion du méthane)



Référence de l'installation ou de l'émissaire : groupes électrogènes

Paramètre	Valeurs limites
poussières totales	30 mg/Nm <sup>3</sup>
oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	60 mg/Nm <sup>3</sup>
oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	190 mg/Nm <sup>3</sup>
monoxyde de carbone	250 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les centrales d'enrobage à chaud (plateforme ouest) et les installations de concassage (plateforme est) n'utilisent pas d'eau pour leur process.

Les besoins en eau de la centrale de malaxage et de la centrale à béton (plateforme sud) sont assurés par des réservoirs intégrés aux installations.

Les besoins en eau du personnel sont assurés à partir d'une cuve située sur la base vie sur la plateforme ouest.

Les installations ne sont pas raccordées au réseau public d'alimentation en eau potable. Il n'existe pas de forage sur le site.

### CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation lorsqu'ils existent (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.



#### **Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.4.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles mises en contact avec la zone stabilisée correspondant à l'emprise des postes d'enrobage, des aires d'évolution des chargeurs et des aires d'attente des camions);
- les eaux domestiques : les eaux provenant des équipements sanitaires mobiles, qui ne sont pas rejetées dans un réseau de collecte mais rejetées dans une citerne de stockage puis récupérées par un organisme agréé ;
- les effluents industriels provenant de la plateforme sud « centrale à béton / de blanc ». Ces effluents sont récupérés dans un bassin de décantation qui est régulièrement curé. Les eaux récupérées sont réintroduites dans le process de fabrication ou éliminées vers une installation dûment autorisée, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté.

L'établissement n'est pas à l'origine de rejet d'autres effluents industriels.

#### **Article 4.4.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La plateforme ouest « centrales d'enrobage » dispose de pentes permettant un écoulement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers les fossés périphériques. Ces fossés sont suffisamment dimensionnés pour permettre le stockage des eaux en cas de forte pluie.

Les fossés périphériques de cette plateforme dirigent les eaux pluviales vers deux bassins d'infiltration, qui constituent l'exutoire final, après passage dans un séparateur à hydrocarbures.

La capacité du bassin d'infiltration existant situé au nord de la plateforme ouest est de 2 500 m<sup>3</sup>. Un second bassin, d'une capacité de 650 m<sup>3</sup>, est présent au sud de la parcelle.

#### **Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.4.5. Localisation des points de rejet**

Les points de rejet de la plateforme ouest « centrales d'enrobage » sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par cette plateforme aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet NORD	Point de rejet SUD
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 600 782 m / Y = 2 413 560 m	X = 600 520 m / Y = 2 413 360 m
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Néant	Néant

#### **Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.4.6.1. Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Article 4.4.6.2. Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,



- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

##### **Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : point de rejet NORD et point de rejet SUD (les conditions de rejet sont identiques pour les deux points)

Paramètre	Concentration maximale
MES	35 mg/L
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	100 mg/L
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/L
T°C	30°C
Hydrocarbures	5 mg/L
pH	5,5 < pH < 8,5

##### **Article 4.4.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

**Article 4.4.10. Gestion des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont prises en charge par un organisme agréé en vue de leur recyclage.

**Article 4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.



---

## TITRE 5 – DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit, à l'exception des opérations de recyclage.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 5.1.7. Déchets indicatifs produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes (à titre indicatif) :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Origine du déchet	Mode de stockage	Mode d'élimination ou de valorisation
Déchets dangereux	13 01 00*	Huiles hydrauliques usagés	Maintenance des installations	Container, fût	incinération
	13 02 00*	Huiles moteur, de boîte de vitesse et lubrifications usagées	Maintenance des installations	Container, fût	incinération
	13 05 06*	Boues du séparateur d'hydrocarbures	séparateur d'hydrocarbures	séparateur d'hydrocarbures	incinération
	13 05 07*	Boues du séparateur d'hydrocarbures	séparateur d'hydrocarbures	séparateur d'hydrocarbures	incinération



Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Origine du déchet	Mode de stockage	Mode d'élimination ou de valorisation
	15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Déchets d'entretien (chiffons et absorbants souillés)	Maintenance des installations	Container, fût	incinération
Déchets non dangereux	10 03 22 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21	Fines ou filler	Dépoussiéreur du tambour sécheur	silos	Recyclage interne
	16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	Enrobés (rebus de fabrication)	Sortie du malaxeur	/	Recyclage interne
	20 01 01 papier et carton	Papier, cartons, résidus de repas.	Bureaux et locaux du personnel	benne	incinération

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Origine du déchet	Mode de stockage	Mode d'élimination ou de valorisation
Déchets non dangereux	20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables	Papier, cartons, résidus de repas.	Bureaux et locaux du personnel	benne	incinération

## CHAPITRE 5.2 STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX

L'installation ne peut ni admettre ni stocker des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets.

## CHAPITRE 5.3 POUSSIÈRES DE FILTRATION

Les poussières de filtration sont recyclées en fabrication ou éliminées en tant que déchets dans le cas contraire.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Article 6.1.2. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 6.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 6.1.4. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour. Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les installations sont implantées à une distance minimale de 30 mètres des limites de propriété.

Une distance minimale de 35 mètres est maintenue entre l'emplacement des hydrocarbures et les voies de circulations externes.

#### Article 7.1.3. Identification des produits

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### Article 7.1.4. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

#### Article 7.1.5. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les points d'accumulation de poussières sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

#### Article 7.1.6. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### Article 7.1.7. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### Article 7.1.8. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 7.2.1. Intervention des services de secours**

#### **Article 7.2.1.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- sur la plateforme ouest « centrales d'enrobage », d'une réserve d'eau d'un volume 120 mètres cubes, destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes



aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Par ailleurs, un stock de matériaux inertes d'un volume suffisant est en permanence maintenu à disposition afin d'agir rapidement lors d'un départ d'incendie.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.3.1. Conception des installations**

Les centrales d'enrobage sont installées sur une plateforme stabilisée.

Il est nécessaire de prendre des mesures d'isolement par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumineux.

L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant,
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

Par ailleurs, les brûleurs des tambours-sécheurs sont équipés d'une sécurité qui coupe l'alimentation en combustible si la flamme s'éteint.

### **Article 7.3.2. Stockages**

Le transport des produits sur le site doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

Tous les produits inflammables sont stockés à une température inférieure à leur point éclair.

Par ailleurs, le stockage du GNR est réalisé dans une cuve double enveloppe avec détection de fuite.

### **Article 7.3.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.



#### **Article 7.3.4. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Notamment, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats Q18 et Q19, relatifs à la vérification des installations électriques. Les documents délivrés par l'organisme qui procède à la vérification annuelle des installations mentionnent, s'ils existent, les risques d'incendie ou d'explosion associés aux défauts relevés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

### **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.4.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.



Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III.** Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Notamment, toutes les zones d'activité sont imperméabilisées :

- la zone d'implantation des centrales d'enrobés et de leurs équipements est réalisée sur une dalle béton
- toutes les zones de circulation et de stationnement sont imperméabilisées

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Afin d'assurer le confinement des matières susceptibles de créer une pollution, notamment suite à un incendie, une vanne d'isolement positionnée en aval de chaque séparateur à hydrocarbures permet d'isoler les eaux polluées et de les contenir dans les fossés périphériques de stockage.

Si les volumes à contenir sont supérieures aux capacités de rétention des fossés périphériques, les volumes des bassins d'infiltration sont alors utilisés.

Dans tous les cas, l'exploitant collecte les eaux polluées et traite les sols impactés contenus dans les fossés périphériques et, le cas échéant, dans les bassins d'infiltration.

Les déchets collectés sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Article 7.4.2. Stockage de fioul et de bitume**

Les hydrocarbures et les bitumes sont stockés dans des parcs à liants munis d'une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques fixés à l'article 7.4.1 du présent arrêté, d'une capacité minimum de 262m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, lors de la livraison de liants hydrocarbonés, un bac de récupération des égouttures est placé sous les points de branchement des tuyauteries flexibles. Ce bac est régulièrement vidé et les produits récupérés sont stockés conformément aux dispositions fixées à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

#### **Article 7.4.3. Aires de dépotage**

La distribution du gazole non routier aux chargeurs sur pneus se fait sur les aires de dépotage munies de cuvettes de rétention.

#### **Article 7.4.4. Groupes électrogènes**

Les groupes électrogènes sont équipés de leur propre rétention.

### **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 7.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 7.5.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 7.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **CHAPITRE 7.6 SERVITUDES**

Une zone libre de 5 mètres, sans aucun stockage, est assurée de part et d'autre de la conduite souterraine d'hydrocarbures traversant le site.



Cette zone libre est matérialisée au sol.

Un dispositif de protection est mis en place au niveau de l'intersection des voies de passage des engins et poids lourds avec la conduite souterraine, afin d'en assurer la complète protection mécanique.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure qu'il respecte à tous moments les servitudes aéronautiques définies par la réglementation en vigueur et les contraintes radioélectriques édictées par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

## **CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES**

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

le Secrétaire Général

Benoit KAPLAN



## TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 8.1.1. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet de l'Essonne dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet de l'Essonne fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### Article 8.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Wissous, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons (91) et Villeneuve le Roi (94) où elle peut être consultée,

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Wissous, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons (91) et Villeneuve le Roi (94) pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Essonne et sur le site des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant quatre mois minimum.

### Article 8.1.3. Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,

Les inspecteurs de l'environnement,

Les Maires de Wissous, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons (91) et Villeneuve le Roi (94),

L'exploitant, la société COLAS Île-de-France Normandie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val de Marne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
**le Secrétaire Général**

**Benoît KAPLAN**

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire Générale

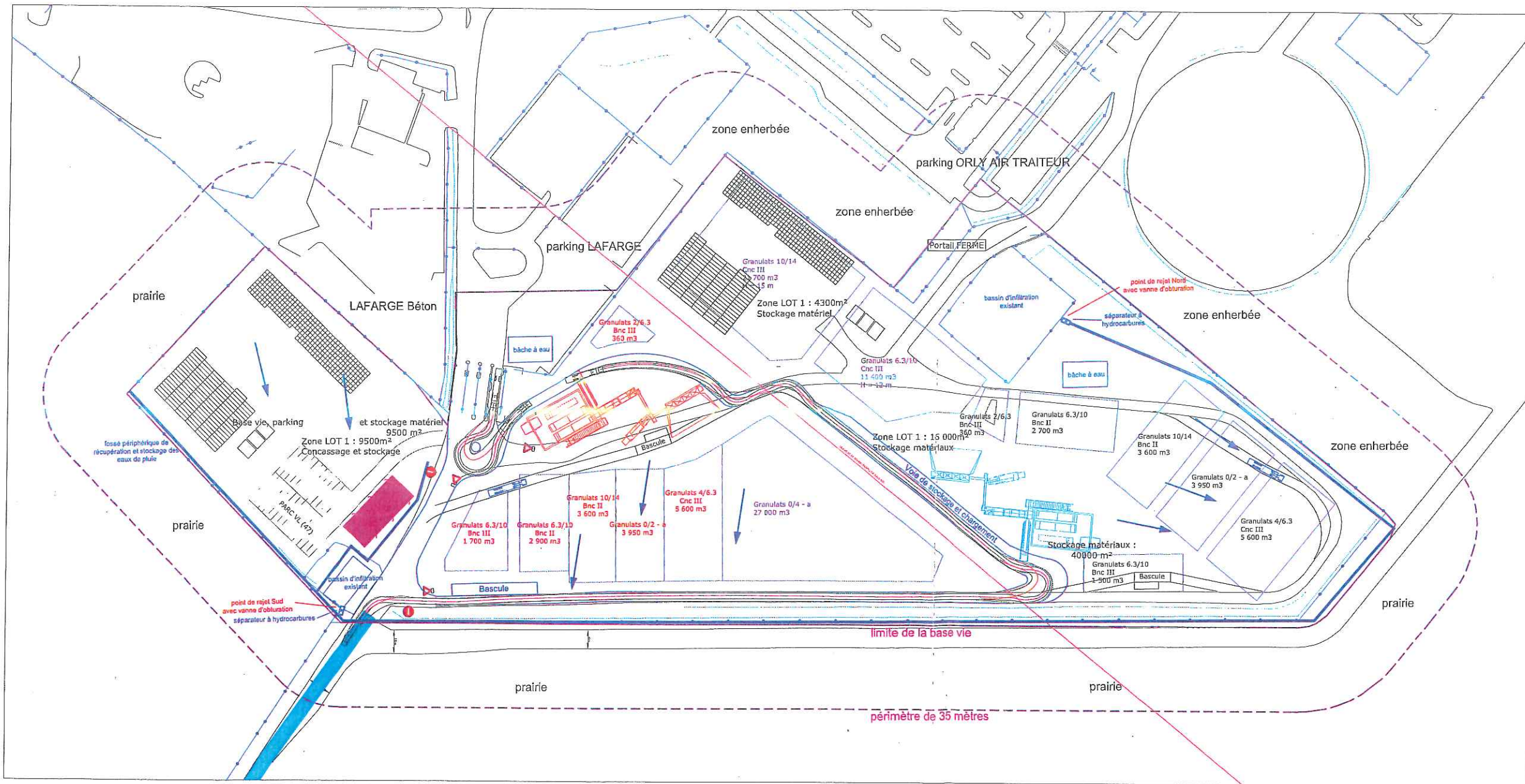
**Fabienne BALUSSOU**

**ANNEXE 1 :**

**Principe de gestion des eaux pluviales sur la plateforme ouest « centrales d'enrobage »**







- sens d'écoulement des eaux de ruissellement
- fossé de stockage des eaux de ruissellement
- séparateur d'hydrocarbures

**COLAS IDFN**  
Orly (94)



**PLAN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Date: 18/03/2019										NUMERO DU PLAN		
19243	OTE	-	ENV	PL	-	1/750	-	-	-	-	1	0
Atelier	Émetteur	Presse	Départ.	Ville	Ann.	Échelle	Zone	Étage	Chargement	Objet	Index	
Contract.	Issued by	Presse	Départ.	Ville	Ann.	Scale	Zone	Level	Designation	Color	Index	

## **DECISION n° 2019-48**

### **Portant délégation de signature à Madame Emeline FLINOIS, Directeur-adjoint en charge de la cellule nouvel hôpital**

**Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Cédric LUSSIEZ en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Yves CONDE en qualité de Directeur adjoint au Groupe hospitalier Nord essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame Emeline FLINOIS en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'organisation de la direction,



# DECIDE

## **Article 1<sup>er</sup> :**



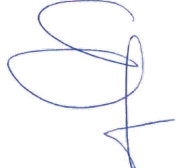
En l'absence du Directeur, Cédric LUSSIEZ, et de Yves CONDE, Directeur adjoint, Directeur de la Stratégie et de la Coordination des pôles, délégation est donnée du 30 avril au 3 mai 2019 à Madame Emeline FLINOIS, Directeur-adjoint en charge de la cellule nouvel hôpital au Groupe Hospitalier Nord-Essonne, pour signer :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de services et courriers internes et externes, pour le Groupe Hospitalier Nord Essonne.

## **Article 2 :**

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe hospitalier Nord Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 17 avril 2019.

<p>Le Directeur</p>  <p><b>Cédric LUSSIEZ</b></p>	<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p><b>Yves CONDE</b></p>
<p>Le directeur-adjoint, Directrice de la cellule nouvel hôpital</p>  <p><b>Emeline FLINOIS</b></p>	

## **DECISION n° 2019 - 49**

### **Portant délégation de signature pour la présidence des CHSCT du GHNE**

Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36,

Vu le code du travail notamment ses articles L.4611-1 et suivants et R.4615-1 à R.4615-13,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant fusion des centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion en date du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Cédric LUSSIEZ en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2017 portant nomination de madame Béatrice BERMANN en qualité de Directeur-adjoint au au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu les avis rendus par les Comités Techniques d'Etablissement des centres hospitaliers d'Orsay et des Deux Vallées le 19 décembre 2017 de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail pour chacun des sites du GHNE (site des Deux Vallées et site d'Orsay).

## DECIDE

### **Article 1 :**

Madame Béatrice BERMANN, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, reçoit délégation permanente pour présider les séances et inspections des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Groupe hospitalier Nord Essonne.

### **Article 2 :**

La présente délégation entre en vigueur le 2 avril 2019.

La décision n°2019-38 du 16 avril 2019 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe hospitalier Nord Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 18 avril 2019

Le Directeur,



Cédric LUSSIEZ





PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU  
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

**ARRÊTÉ**

n°2019/SP2/BCIIT/078 du **19 AVR. 2019**

**portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du secteur dit de «Corbeville» sur le territoire des communes d'ORSAY et de SACLAY et à la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code des transports ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n°201-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

**VU** le décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay ;

**VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'ESSONNE ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-SPD2-BAIE-030 du 29 juillet 2015 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), l'aménagement du secteur de Corbeville sur le territoire des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-009 du 4 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

**VU** le contrat de Développement Territorial (CDT) Paris-Saclay Territoire Sud validé en date du 5 juillet 2016 ;

**VU** la délibération n° 2016-09 du Conseil d'administration de l'EPA Paris-Saclay du 30 juin 2016 concernant la prise d'initiative de la Zone d'Aménagement Concerté de Corbeville sur les communes d'ORSAY et de SACLAY ;

**VU** la délibération du 27 mars 2017 modifiant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SACLAY révisé le 16 novembre 2015 et approuvé le 3 septembre 2013 ;

**VU** la délibération du 26 septembre 2017 modifiant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORSAY révisé le 28 mars 2017 ;

**VU** la délibération n°2018-84 du Conseil d'Administration de l'EPA Paris-Saclay du 19 juin 2018 concernant l'initiative et les modalités de la concertation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité des Plans locaux d'urbanisme d'ORSAY et de SACLAY sur le secteur du projet urbain de Corbeville ;

**VU** le bilan de la concertation préalable présenté en annexe du rapport de présentation du Directeur général de l'EPA Paris Saclay ;

**VU** la délibération du 31 janvier 2019 du Conseil municipal de la Ville d'Orsay, saisie au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

**VU** la délibération du 18 février 2019 du Conseil municipal de la Ville de Saclay, saisie au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

**VU** la délibération n°2019-102 du Conseil d'Administration de l'EPA Paris-Saclay du 28 mars 2019 dressant et approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de Corbeville et ses annexes ;

**VU** la délibération n°2019-103 du Conseil d'Administration de l'EPA Paris-Saclay du 28 mars 2019 approuvant le dossier de création de la ZAC de Corbeville et demandant à Monsieur le Directeur Général de saisir le Préfet afin d'organiser la participation du public, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

**VU** la délibération n°2019-104 du Conseil d'Administration de l'EPA Paris-Saclay du 28 mars 2019 donnant pouvoir au Directeur général de l'EPA Paris Saclay de finaliser l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme d'ORSAY et de SACLAY jusqu'au terme de la procédure ;



**VU** le courrier du 2 avril 2019 par lequel le Directeur Général de l'EPA Paris-Saclay sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création de la ZAC de Corbeville et à la Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

**VU** le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique déposé par l'EPA Paris-Saclay et comportant :

- un dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orsay,
- un dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saclay,
- un dossier de création de la ZAC de Corbeville et ses annexes,
- une étude d'impact accompagnée de l'avis de l'autorité environnementale et du mémoire en réponse,

**VU** la saisine de l'autorité environnementale par courrier du 25 octobre 2018 pour l'évaluation environnementale du projet d'aménagement du secteur « Est N 118 », situé à ORSAY, PALAISEAU et SACLAY (Essonne), dans le cadre des zones d'aménagement concerté (ZAC) de Corbeville et du quartier de l'École polytechnique ainsi que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'ORSAY et de SACLAY sur le secteur de Corbeville ;

**VU** l'avis en date du 29 janvier 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet d'aménagement du secteur « Est N 118 », situé à Orsay, Palaiseau et Saclay (Essonne), dans le cadre des zones d'aménagement concerté (ZAC) de Corbeville et du quartier de l'École polytechnique et les compléments apportés dans le cadre du mémoire en réponse réalisé par l'EPA Paris-Saclay, portant également sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU d'Orsay et de Saclay ;

**VU** les autres avis des services consultés ;

**VU** le compte-rendu de la réunion du 18 février 2019 valant examen conjoint pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

**VU** la décision du 11 avril 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté de Corbeville sur le territoire des communes d'ORSAY et de SACLAY participe de la dynamique de l'évolution du territoire initiée dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) du plateau de SACLAY et du contrat de développement territorial (CDT) PARIS – SACLAY pour la mise en œuvre d'un cluster économique et scientifique, élément clé du développement du GRAND PARIS ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **20 mai 2019 à 9h00 au 24 juin 2019 à 17h30 inclus**, soit 36 jours consécutifs, conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, à une enquête publique unique relative à la réalisation du projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté du secteur dit de « Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY et de SACLAY et préalable à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY.

Le projet est présenté par l'EPA Paris-Saclay.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante :

à l'attention de Madame Marianne DESSERRIERES – Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay – 6 Boulevard Dubreuil – 91400 ORSAY.



## ARTICLE 2 : FORMALITÉ DE PUBLICITÉ

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les communes d'ORSAY et de SACLAY.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires des communes concernées et est certifié par eux.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de la réalisation projetée, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012 et mentionnées à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis, ainsi que les éléments du dossier de l'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne: <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

et à l'adresse suivante : <http://www.epaps.fr/concertations/> (rubrique : « concertations »).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

## ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par Décision du Tribunal Administratif de VERSAILLES du 11 avril 2019 a été désigné pour conduire l'enquête publique :

- **Monsieur Michel GARCIA**, Architecte DPLG honoraire, Ingénieur en chef de la Fonction Publique Territoriale en retraite, domicilié en mairie d'ORSAY pour les besoins de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à **la mairie d'ORSAY** où toutes les observations et propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : **Mairie d'Orsay – 2 place du Général Leclerc – 91400 ORSAY.**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

## ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRES D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations et propositions en mairies d'ORSAY et de SACLAY, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :

ORSAY	SACLAY
<b>lundi, mardi, mercredi et vendredi :</b> 8h30 – 12h • 13h30 – 17h30.	<b>Lundi:</b> 9h – 12h • 14h-17h30
<b>Jeudi :</b> 13h30 – 18h.	<b>Du mardi au jeudi:</b> 9h – 12h • 13h30 – 17h30
<b>Samedi :</b> 9h – 12h	<b>Vendredi:</b> 9h – 12h • 13h30 – 17h15
	<b>Samedi: 9h – 12h (sauf vacances scolaires)</b>

## **ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, afin de recueillir ses observations écrites et orales, lors de permanences organisées aux jours et horaires suivants :

<b>COMMUNE</b>	<b>PERMANENCE 1</b>	<b>PERMANENCE 2</b>	<b>PERMANENCE 3</b>
<b>ORSAY</b> Mairie d'Orsay 2 place du Général Leclerc 91400 ORSAY	<b>Lundi 20 mai 2019</b> de 8h30 à 12h00	<b>Jeudi 13 juin 2019</b> de 13h30 à 17h30	<b>Lundi 24 juin 2019</b> de 13h30 à 17h00
<b>SACLAY</b> Mairie principale du Bourg 12 place de la Mairie 91400 SACLAY	<b>Lundi 20 mai 2019</b> de 14h00 à 17h30	<b>Jeudi 13 juin 2019</b> de 9h00 à 12 h	<b>Lundi 24 juin 2019</b> de 9h00 à 12h00

Pendant le délai visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur les registres d'enquête, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Les observations et propositions du public pourront être également adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie d'ORSAY, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'ORSAY dans les meilleurs délais, elles devront parvenir impérativement avant la clôture de l'enquête pour être annexées aux registres d'enquête.

Par ailleurs, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://www.epaps.fr/concertations/> (rubrique : « concertations ») ;
- à l'adresse courriel ci-après : [contact@oin-paris-saclay.fr](mailto:contact@oin-paris-saclay.fr)

## **ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Dans un délai maximum de trente jours suivant la date de la clôture de l'enquête, il transmettra au Sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, le Sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire



enquêteur, pourra demander au Tribunal Administratif de VERSAILLES de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci devra remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au pétitionnaire et déposée en mairies d'ORSAY et de SACLAY, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant la même durée.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUÊTE**

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation du commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 8 : DÉCISIONS**

Conformément aux dispositions de l'article R.153-16 du code de l'urbanisme, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par le Préfet aux conseils municipaux, qui disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité de leur plan local d'urbanisme respectif.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le Préfet approuve la mise en compatibilité des plans et notifie sa décision aux maires dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération des communes ou la décision qu'il a prise.

En application de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet adoptée par les communes emporte approbation de la proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de PALAISEAU, la Présidente de l'EPA Paris-Saclay, les Maires d'ORSAY et de SACLAY, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,

  
Abdel-Kader GUERZA





PRÉFET DE L'ESSONNE

## AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Relatif à la réalisation du projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté du secteur dit de «Corbeville» sur le territoire des communes d'ORSAY et de SACLAY et à la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY**

Par arrêté n°2019/SP2/BCIIT/078 du 19 avril 2019, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du secteur dit de « Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY et de SACLAY et à la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY.

**Cette enquête publique se déroulera du 20 mai 2019 à 9h00 au 24 juin 2019 à 17h30 inclus (soit 36 jours consécutifs).**

Le projet est présenté par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : à l'attention de Madame Marianne DESSERRIERES – Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay – 6 Boulevard Dubreuil – 91400 ORSAY.

**Monsieur Michel GARCIA**, Ingénieur en chef de la Fonction Publique Territoriale en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale, avenue du général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le dossier d'enquête publique se compose notamment de l'étude d'impact, comprenant un résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse. L'ensemble de ces éléments seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

Les éléments du dossier d'enquête publique, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public, en mairies d'ORSAY et de SACLAY, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

ORSAY	SACLAY
<b>lundi, mardi, mercredi et vendredi :</b> 8h30 – 12h • 13h30 – 17h30.	<b>Lundi:</b> 9h – 12h • 14h-17h30
<b>Jeudi :</b> 13h30 – 18h.	<b>Du mardi au jeudi:</b> 9h – 12h • 13h30 – 17h30
<b>Samedi :</b> 9h – 12h	<b>Vendredi:</b> 9h – 12h • 13h30 – 17h15
	<b>Samedi: 9h – 12h (sauf vacances scolaires)</b>

Les observations et propositions du public sur le projet pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, situé à la mairie d'Orsay. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

En tant que moyen de communication complémentaire, le dossier sera consultable via le site internet : <http://www.epaps.fr/concertations/> (rubrique : « concertations ») ou par courriel à l'adresse mail ci-après : [contact@oin-paris-saclay.fr](mailto:contact@oin-paris-saclay.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Des observations et propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur les registres dématérialisés créés à cet effet à travers le site internet : <http://www.epaps.fr/concertations/> (rubrique : « concertations »).

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public au lieu de permanence, dates et horaires suivants :

<b>COMMUNE</b>	<b>PERMANENCE 1</b>	<b>PERMANENCE 2</b>	<b>PERMANENCE 3</b>
<b>ORSAY</b> Mairie d'Orsay 2 place du Général Leclerc 91400 ORSAY	<b>Lundi 20 mai 2019</b> de 8h30 à 12h00	<b>Jeudi 13 juin 2019</b> de 13h30 à 17h30	<b>Lundi 24 juin 2019</b> de 13h30 à 17h00
<b>SACLAY</b> Mairie principale du Bourg 12 place de la Mairie 91400 SACLAY	<b>Lundi 20 mai 2019</b> de 14h00 à 17h30	<b>Jeudi 13 juin 2019</b> de 9h00 à 12 h	<b>Lundi 24 juin 2019</b> de 9h00 à 12h00

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et les communiquera au responsable du projet qui disposera de quinze jours pour y répondre. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Sous-Préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de l'Essonne, à la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, ainsi qu'aux mairies d'ORSAY et de SACLAY.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant un an sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques/Amenagement-et-urbanisme>



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'IDENTITÉ  
Section des activités réglementées et de l'identité

## ARRÊTÉ

**N°2019-PREF-DRSR/BRI-0931 du 17 avril 2019**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**  
**de la SAS PFMN sis à ÉVRY-COURCOURONNES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-073 du 9 avril 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté N°2018-PREF-DRSR/BRI-1930 du 20 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS PFME sis 14 place des Terrasses à ÉVRY (91000) pour une durée de 6 ans (19.91.193) ;

VU le courriel du 11 avril 2019 adressé par la SAS PFME, demandant la modification de l'arrêté d'habilitation suite au changement de dénomination sociale de la SAS PFME, devenue SAS PFMN « POMPE FUNEBRE MUSULMANE NIYA », dont le siège est situé 14 place des Terrasses à ÉVRY-COURCOURONNES (91000), pour l'établissement sis à la même adresse ;

Vu l'extrait Kbis du 5 avril 2019 annexé à cette demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2018-PREF-DRSR/BRI-1930 du 20 décembre 2018 est modifié comme suit :

L'Établissement de la SAS PFMN « **POMPE FUNEBRE MUSULMANE NIYA** » sis 14 place des Terrasses à ÉVRY-COURCOURONNES (91000), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.,

*Le reste est sans changement.*

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire d'ÉVRY-COURCOURONNES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Christophe HURAUULT



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'IDENTITÉ  
Section des activités réglementées et de l'identité

## ARRÊTÉ

**N°2019-PREF-DRSR/BRI-0940 du 18 avril 2019**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**  
**de la SARL TCM 91 sis à Saint-Pierre-du Perray**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-073 du 9 avril 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté N°2015-PREF-DPAT/3-0247 du 1er septembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL TCM 91 sis 121 route de Melun à Saintry-sur-Seine (91250) pour une durée de 6 ans (15.91.180) ;

VU le courriel du 09 avril 2019 adressé par la SARL TCM 91, demandant la modification de l'arrêté d'habilitation suite au changement d'adresse de la SARL TCM 91, dont le siège est situé 9 rue de la Mare à Tissier à Saint-Pierre-du-Perray (91280), pour l'établissement sis à la même adresse ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements du 2 avril 2019 annexé à cette demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015-PREF-DPAT/3-0247 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 est modifié comme suit :

L'Établissement de la **SARL TCM 91** sis 9 rue de la Mare à Tissier à Saint-Pierre-du-Perray (91280), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,

*Le reste est sans changement.*

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Saint-Pierre-du Perray.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation  
et de la Sécurité Routière

  
Christophe HURAUULT



**arrêté n° 2019-00380**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M. Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 2 janvier 2019 par lequel M. Christophe PEYREL, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2019 par lequel M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines à la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

## **arrête**

### **Article 1**

Délégation est donnée à M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Christophe PEYREL pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;



- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DUFOUR, de M. Laurent SUIRE et de M. Jamil KASSEM, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas FOURGEOT, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Hélène LANASPEZE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe au chef du service.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice de la formation, chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-François BULIARD, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.



## Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, chef du service de la modernisation et de la performance, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

## Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de Mme Hélène LANASPEZE, la délégation qui leur est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Chrystele TABEL-LACAZE, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Laure TESSEYRE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des adjoints de sécurité ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission « affaires transversales », Mme Éléonore CANONNE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « dialogue social », Mme Bouchra ALOUANI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la chef de la section « dialogue social », Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la chef du bureau des rémunérations et des pensions, Mme Gaëlle FRETE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET, Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice TIPREZ, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Elodie ALAPETITE et Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaires administratives de classe normale.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef



du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Florent VOGIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Délégation est donnée à Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, chef de la mission fiabilisation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés pris dans le cadre de la fiabilisation et tous documents relatifs à la fiabilisation.

### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et pour signer les états de service, Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'État, M. Guillaume MAHAUT, secrétaire administratif de classe normale, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT et Mme Fatima DA CUNHA, secrétaires administratives de classe normale et M. Youva CHABANE, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Diana DEBOULLE et Mme Mylène JACK-ROCH, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêtés de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN ou de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :



- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines et en cas d'empêchement par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau.

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements et par Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'État, chef de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2<sup>e</sup> grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale, et en cas d'absence et d'empêchement par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef de bureau.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-François BULIARD, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.



#### Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

#### Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **19 AVR. 2019**



Didier LALLEMENT



**PRÉFET DE L' ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Sécurités et Polices Administratives

**A R R Ê T E**

**n° 115/19/SPE/BSPA/KART 49-19 du 23 AVR. 2019**  
**portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée**  
**«WSK EURO SERIES»**  
**organisée par ASK ANGERVILLE**  
**à Angerville du jeudi 25 avril 2019 au dimanche 28 avril 2019**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la sous-préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°46/17/SPE/BTPA/HOMOLOG du 06 mars 2017 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Christian GENTY, Président de l'ASK ANGERVILLE – 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser du jeudi 25 avril 2019 au dimanche 28 avril 2019, une épreuve de karting intitulée «**WSK EURO SERIES**», sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 08 mars 2019 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que les horaires demandés lors de la manifestation sont différents des horaires qui figurent dans l'arrêté n° 46/17/BTPA/HOMOLOG du 06 mars 2017 portant homologation du circuit de karting situé au hameau de Villeneuve sur la commune d'Angerville ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière exceptionnelle dans le cadre de la demande de dérogation d'horaires (ci-joint en annexe) ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Christian GENTY, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser **du jeudi 25 avril 2019 au dimanche 28 avril 2019** une épreuve de karting intitulée «**WSK EURO SERIES** » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43, sous réserve du respect des observations mentionnées sur le procès-verbal de la CDSR.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

**ARTICLE 3** : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

**ARTICLE 4** : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.



Horaires dérogatoires :

- jeudi 25 avril 2019 de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 17h00
- vendredi 26 avril 2019 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30
- samedi 27 avril 2019 de 8h00 à 13h30 et de 14h30 à 18h30
- dimanche 28 avril 2019 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01.69.92.99.61 ou mail : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

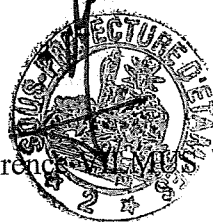
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 6 :** La Sous-Préfète d'ETAMPES, le Maire d'Angerville, la colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète d'Etampes,

Florence





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

**Commission Départementale de Sécurité Routière  
Exceptionnelle (dérogation d'horaires)**

**PROCES -VERBAL**

**« WSK EURO SERIES»**

**du jeudi 25 avril 2019 au dimanche 28 avril 2019  
sur le circuit karting d'Angerville – hameau de Villeneuve**

Suite à la consultation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (voir tableau CDSR ci-joint) dans le cadre de l'organisation d'une compétition de karting intitulé « WSK EURO SERIES», la CDSR émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation.

La Sous-Préfète d'Etampes,  
  
Florence VILMUS

## Commission Départementale de Sécurité Routière Par voie électronique

Procès verbal

**Championnat de Karting  
«WSK EURO SERIES»**

**Du 25 au 28 Avril 2019**

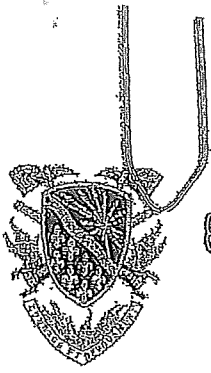
Fonctions	Nom des représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes			
Conseil Départemental	M. METZGER		Avis favorable
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Mme DESMET		Avis favorable



FFSA	M. LECLERC		Avis favorable
Mairie d'Angerville	Mme MASLET		Avis favorable
Service Départemental d'Incendie et de Secours	Lieutenant FROT		Avis favorable sous réserve : - que la réserve artificielle incendie n° 802 situé à l'entrée du site, soit remise en service (enlèvement de la vase, complément d'eau et aire de mise en aspiration nettoyée). La réserve incendie n° 802 est complémentaire à la réserve n° 803.
Gendarmerie Nationale	Major THULLIER		
Préfecture de l'Essonne - DRSR/SESR	M. MAMOU		Avis favorable

**Décision :**

La Commission Départementale de Sécurité Routière, par voie électronique, donne un avis favorable sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

*Essonne*

## Groupements Territoriaux



Kilomètres  
0 2,5 5



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)  
Réalisation : SDIS 91,  
Service Cartographique & Information Géographique,  
Mars 2007.

**1** **NORD**  
54 rue Gutenberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 66

**2** **EST**  
2-8 rue du Bois Guillaume  
91000 EVRY  
Tél.: 01 60 76 06 60

**3** **CENTRE**  
117 avenue de Verdun  
91290 ARPAÇON  
Tél.: 01 64 90 06 62

**4** **SUD**  
Place du Marché Franc  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 69-92 16 45

Fax: 01.60.10.87.75

Fax: 01.60.76.06.53

Fax: 01.60.83.97.21

Fax: 01.60.80.18.50



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**  
Bureau des Sécurités et Polices Administratives

**A R R E T E**

N° 117 /19/SPE/BSPA/HOMOLOG du **24 AVR 2019**  
**portant renouvellement de l'homologation d'un circuit Moto-Cross**  
**sur la commune de SAINT-CHERON**  
**lieu-dit La Petite Beauce**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code du Sport, notamment les articles R 331-35 à R 331-44, ainsi que l'article A 331-21 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Madame Florence VILMUS ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2019-PREF-DCCPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> avril 2019 par M. Gilles PRONO, Président de l'association du moto club de Saint-Chéron – 15 route d'Etampes – 91530 SAINT-CHERON, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit moto-cross aménagé situé à Saint-Chéron – lieu-dit la Petite Beauce,

**VU** les avis émis par les services consultés sur la demande,



VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 19 avril 2019 (annexe 1),

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Le circuit de moto-cross et de quad, dénommé "circuit de la petite Beauce", situé sur la commune de Saint-Chéron (91) tel qu'il est décrit dans le plan annexé à la demande (ci-joint annexe 2), est homologué pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice du MOTO CLUB DE SAINT-CHERON.

**ARTICLE 2 :** Le circuit peut être utilisé pour l'organisation de compétitions et de démonstrations de motos, solos, side-car et quads, sous les réserves édictées au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Afin de préserver la tranquillité publique, les événements décrits à l'article 2 font l'objet d'une déclaration préalable à la mairie de Saint-Chéron. Dans le cas d'une utilisation du circuit qu'elle estime non compatible avec la tranquillité publique, la mairie en informe les services préfectoraux qui fixent le cas échéant des conditions d'utilisation plus restrictives.

**ARTICLE 4 :** Lors des épreuves de vitesse, le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit ne peut excéder 45 pour une manifestation réunissant des motos et 30 pour une manifestation réunissant des quads. Lors des essais et des démonstrations, le nombre de pilotes admis simultanément sur le circuit ne peut excéder 54 pour une manifestation réunissant des motos et 36 pour une manifestation réunissant des quads.

**ARTICLE 5 :** Pendant toute la durée de l'homologation, le MOTO-CLUB DE SAINT-CHERON est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

**ARTICLE 6 :** Les responsables du MOTO-CLUB DE SAINT-CHERON s'assurent que les moyens de communication sont utilisables en toute circonstance sur le terrain. Ils installent une signalétique d'accès pour les secours. Une formation aux premiers secours est recommandée pour les encadrants.

**ARTICLE 7 :** La demande de renouvellement d'homologation sera déposée **trois mois** avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en liaison avec la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

**ARTICLE 9 :** Le demandeur de l'homologation est responsable de la stricte application des précédentes dispositions.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et de son affichage pendant un mois minimum dans la mairie de Saint-Chéron.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 12** : La Sous-Préfète d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et le Maire de Saint-Chéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la fédération française de motocyclisme.



Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète d'Etampes,

Florence VILMUS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

## Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès-verbal du 19 Avril 2019

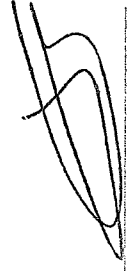



Renouvellement homologation  
du circuit Moto-Cross -  
Lieu dit «La Petite Beauce

Le 01 Avril 2019

À Saint-Chéron

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Étampes	URNU & STIENG			Favorable
Service Départemental Incendie et Secours	U.N. P. BONNET		0169 81 165	Favorable
Direction Départementale Cohésion Sociale	Caroline DESMET			Avis favorable



Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Forces de l'ordre	Adjudant SINOUIN Jean Marc		06 75 11 23 50	Favorable
Conseil Départemental de l'Essonne				Absent
Commune de Saint- Chéron	M. P. RAVEAUX Président Municipal des Forces aux E.C.S. Représentant 17.10.1999		06 84 14 47 52	Avis Favorable
Fédération Française de Motocycliste	TILLIER Fabrice		06 86 49 21 99	Favorable
Préfecture de l'Essonne	CADRIT Guillaume		06.67.20.46.44	Favorable

Décision : Avis favorable de la CDRS pour le renouvellement de l'homologation





Parc des Roches

# Terrain Motocross Saint-Chéron 2019

Interdit au public  
Accès au public

Le 12/04/2019







## PRÉFET DE L'ESSONNE

### CABINET

Direction du Cabinet, Bureau de la Sécurité  
Intérieure et de l'Ordre Public

### Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2019

Arrêtés 2019		Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	219	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CDEA Espace Jules Verne
PREF-DCSIPC-BSIOP	220	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Clos de Coignières
PREF-DCSIPC-BSIOP	221	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BATIGERE IDF
PREF-DCSIPC-BSIOP	222	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Aux Délices de Draveil
PREF-DCSIPC-BSIOP	223	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : La Tour Penchée
PREF-DCSIPC-BSIOP	224	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pull & Bear
PREF-DCSIPC-BSIOP	225	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Les Chênes Verts
PREF-DCSIPC-BSIOP	226	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LUGIDIF
PREF-DCSIPC-BSIOP	227	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Moulin de Gometz
PREF-DCSIPC-BSIOP	228	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac Nadol
PREF-DCSIPC-BSIOP	229	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : B&B Hôtel



PREF-DCSIPC-BSIOP	230	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MANPOWER
PREF-DCSIPC-BSIOP	231	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CTPL
PREF-DCSIPC-BSIOP	232	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CDEA Médiathèque
PREF-DCSIPC-BSIOP	233	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NGUYEN Ongles
PREF-DCSIPC-BSIOP	234	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac le Fena
PREF-DCSIPC-BSIOP	235	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac de la Gare
PREF-DCSIPC-BSIOP	236	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Cabinet Médical
PREF-DCSIPC-BSIOP	237	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Lycée Jean-Baptiste Corot
PREF-DCSIPC-BSIOP	238	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : La Vie Claire
PREF-DCSIPC-BSIOP	239	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mag Presse
PREF-DCSIPC-BSIOP	240	12/03/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Garage Auto Services
PREF-DCSIPC-BSIOP	241	12/03/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire
PREF-DCSIPC-BSIOP	242	12/03/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire
PREF-DCSIPC-BSIOP	243	12/03/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Lardy
PREF-DCSIPC-BSIOP	244	12/03/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Mennecey
PREF-DCSIPC-BSIOP	245	12/03/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Montgeron
PREF-DCSIPC-BSIOP	246	12/03/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune du Plessis Pâtée
PREF-DCSIPC-BSIOP	247	12/03/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire
PREF-DCSIPC-BSIOP	248	12/03/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire
PREF-DCSIPC-BSIOP	249	12/03/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CM-CIC
PREF-DCSIPC-BSIOP	250	12/03/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Gymnase Intercommunal Assia El Hannouni

Arrêtés 2019		Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	251	12/03/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : B&B Hôtel
PREF-DCSIPC-BSIOP	252	12/03/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire
PREF-DCSIPC-BSIOP	253	12/03/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CIC
PREF-DCSIPC-BSIOP	254	12/03/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Mairie de Igny
PREF-DCSIPC-BSIOP	255	12/03/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LIDL
PREF-DCSIPC-BSIOP	256	12/03/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Café de la Mairie
PREF-DCSIPC-BSIOP	257	12/03/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire
PREF-DCSIPC-BSIOP	258	12/03/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire
PREF-DCSIPC-BSIOP	259	12/03/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : B&B Hôtel
PREF-DCSIPC-BSIOP	260	12/03/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire
PREF-DCSIPC-BSIOP	261	12/03/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Commune de Soisy sur Seine